

Recommandations principales issues de l'avis juridique en matière de devoir de vigilance des entreprises réalisé par l'étude « Moyse & Associates »

Dimension transnationale :

- Qualifier les dispositions nationales de transposition de « **lois de police** », afin de permettre aux juridictions luxembourgeoises d'appliquer le droit national, plutôt que le droit d'un pays tiers ne disposant pas d'un régime équivalent à la directive 2024/1760 (CSDDD), garantissant ainsi l'effectivité du droit des victimes à obtenir réparation, tout en assurant une sécurité juridique accrue aux entreprises domiciliées au Luxembourg ;

Responsabilité civile :

- Instaurer un **régime de responsabilité fondé sur le manquement au devoir de vigilance**, afin que les entreprises puissent être tenues responsables si elles n'ont pas pris les mesures requises dans le cadre de leur devoir de vigilance pour prévenir les atteintes aux droits humains, sans faire peser sur les victimes l'obligation souvent impossible de prouver le dommage, la faute et le lien de causalité dans des chaînes de valeur complexes ;
- Prévoir un **mécanisme de partage de la charge de la preuve afin de rétablir l'équilibre entre les victimes et les entreprises** : lorsqu'une victime apporte des éléments permettant de présumer un manquement au devoir de vigilance, il appartiendrait à l'entreprise de démontrer qu'elle a respecté ses obligations ;
- **Renforcer la responsabilité conjointe** entre les sociétés mères, leurs filiales et leurs partenaires commerciaux, afin de permettre aux victimes d'agir contre tout acteur ayant contribué au dommage plutôt que d'identifier le responsable exact ;

Accès à la justice :

- Prévoir la possibilité de **recours collectifs** pour les victimes ;
- Reconnaître un **droit d'action général pour les associations défendant des intérêts collectifs dans leur objet statutaire**, afin de leur permettre d'intervenir au côté des victimes ;
- Aligner le **délai de conservation** des documents internes des entreprises relatifs au devoir de vigilance sur le délai de prescription en matière civile, actuellement fixé à 30 ans par le droit commun, afin de permettre aux victimes un accès effectif aux preuves nécessaires aux actions en justice ;
- Étendre la **prise en charge des coûts de procédure** imposés aux victimes, en tenant compte de la complexité des litiges et des barrières linguistiques propres aux contentieux transnationaux ;

Autres recommandations :

- Élargir le **champ d'application de la directive** aux entreprises contrôlées ou soutenues par l'État ainsi qu'aux secteurs à risque, afin de garantir aux victimes un accès effectif à la justice en cas de manquements à leurs obligations de vigilance ;
- Adopter une définition large des « **parties prenantes** », afin de garantir la participation effective des organisations de la société civile (notamment d'ONG agréées) et des institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) dans toutes les procédures liées au devoir de vigilance des entreprises.